# REQUETE.

PRÉSENTÉE A L'ÉLECTION D'ARTOIS, JUGE SUR LE FAIT DE LA NOBLESSE,

PAR MESSIRE EUGENE FRANÇOIS DE BETHUNE, MARQUIS D'HESDIGNEUL, TENDANTE A LE FAIRE RECONNOITRE ISSU DES ANCIENS
SEIGNEURS DE BETHUNE, EN LIGNE DIRECTE ET MASCULINES

L'Original en papier existe dans les Archives du Marquis de Bethune-Hesdigneul.

A MESSIEURS, MESSIEURS LES ESLEUS D'ARTOIS.

UPPLIE messirb eugene françois DE BETHUNE marquis d'hesdigneul SEIGNEUR D'ESPREAUX disant qu'il a interet de faire preuve par devant vous de sa filiation en remontant depuis ce jourd'huy jusques a ROBERT PREMIER DU NOM SURNOMMÉ FASCIEUX ADVOUEZ D'ARRAS, CHEF en son temps de LA MAISON DE BETHUNE, auquel effect il joint touts ses tiltres a la prente. requeste par lesquels il paroist qu'il a eu pour pere charles sacques françois alliez avecq anne marie margueritte françoise Joseph DE NOYELLE, que le pere dudit charles Jacques françois, estoit Jean alliez avecq marie DE COTTEREL, que le pere dudit JEAN estoit JEAN alliez avecq FRANCOISE DE FLECHIN, que le pere dudit JEAN estoit PIERRE alliez avecq JACQUELINE DE HIBERT, que le pere dudit PIERRE estoit MICHEL alliez avecq ANTOINETTE DE BOURS, que le pere dudit MICHEL estoit JEAN alliez avec JENNE DU BOIS, que le pere dudit JEAN estoit BAUDUIN alliez avecq BONNE DE BERLETTE, que le pere dudit BAUDUIN estoit JEAN alliez avecq SIMONE DE HESDIGNEUL, que le pere dudit JEAN estoit JEAN alliez avecq ALIX DE DOURS, que le pere dudit JEAN estoit HUGUE alliez avecq ELIZABETH DE BOUBERS, que le pere dudit hugues estoit hugue alliez avecq Jeanne DE NOYELLE, que le pere dudit hugue estoit JEAN alliez avecq IZABELLE DE RANCHICOURT, que le pere dudit JEAN estoit JEAN alliez avecq N. D'HOLLEHAIN, que le pere dudit JEAN estoit HUGUES Seigneur DESPREAUX alliez avecq MARIE DESAVEUSE, & fils d'elbert & dadelise sa femme, qu'iceluy elbert estoit fils de sicher, qu'iceluy



qu'iceluy sicher estoit fils d'elbert, qu'iceluy elbert estoit fils de Robert, & enfin que ledit robert estoit fils de ROBERT premier du nom surnommé FAICEUX seigneur DE BETHUNE advouez D'ARRAS chef en son temps de la maison de BETHUNE pour, le tout considerez & examinez, il vous plaise,

#### MESSIEURS,

Dire & declarer que le suppliant descend en ligne directe de ROBERT PREMIER DU NOM SURNOMMÉ FAISCEUX SEIGNEUR DE BETHUNE ADVOUEZ D'ARRAS CHEF en son vivant de la maison DE BETHUNE, quy vivoit à la sin du dixiesme siecle & flourissoit soubs le regne de hugue capet, & en consequence ordonne que vostre declaration & jugement a rendre sera couché dans les Registres de L'essection quoy faisant &c. Est signé DE BETHUNE MQS. D'HESDIGNEUL, contresigné, CARDON, avec paraphe.

### A la marge est écrit ce qui suit :

Soit la presente Reque. & pieces jointes mises ès mains du Procureur du Roy pour y dire ce qu'il trouvera convenir, du SEIZE MAY 1720. Est signé CUVIL-LIER, par ordee., & plus bas, aussi à la marge:

Le Procureur du Roy ayant ensuitte de l'appostille cy dessus examiné la pnte requette avec les pieces y jointes,

déclare ne scavoir cause vallable pour empescher la demande du suppliant, laisfant neantmoins le tout a la justice & prudence de la Cour, sait ce dix sept DE MAY 1720. Est signé LE PIPPRE avec paraphe.

## SENTENCE

DE L'ÉLECTION D'ARTOIS, EN CONSÉQUENCE DE LA REQUÊTE PRÉCÉDENTE. L'Originale en parchemin existe dans les Archives du Marquis de Bethune-Hesdigneul.

185 ESLEUS PROVINCIAUX sur le fait de la Noblesse, des aides ordinaires & extraordinaires du Pays & Comté d'ARTOIS, St. POL, GUISNES, BOULONNOIS, ressorts & enclavements, à tous ceux qui ces presentes Lettres voiront salut, scavoir FAISONS que veu la requeste presentée par MESSIRE EUGENE FRANÇOIS DE BETHUNE MARQUIS D'HESDIGNEUL, SEIGNEUR DEPREAUX & repondue le SEIZE du present mois de MAY aux fins qu'il plust a la Cour le dire & declarer descendu en ligne directe de ROBERT PREMIER DU NOM SURNOMMÉ FAISSEUX SEIGNEUR DE BETHUNE AVOUÉ D'ARRAS CHEF en son vivant de LA MAISON DE BE-THUNE, l'Ordonnance couchée en marge portante que lade. Requeste avec les pieces jointes & y attachées faisant la preuve de la descente du demandeur, seroit mise ès mains du Procureur du Roy pour y dire ce qu'il trouveroit convenir, les conclusions dudit Procureur du Roy, les titres & productions dud. demandeur, tout consideré, la Cour a dit & declaré, dit & declare ledit demandeur DESCENDRE EN LIGNE DIRECTE DE ROBERT PREMIER DU NOM DIT FAISSEUX, SEIGNEUR DE BETHUNE AVOUÉ D'ARRAS, CHEF en son vivant de LA MAISON DE BETHUNE, permet au suppliant d'en porter le nom dans tous les actes qu'il passera, ordonne que le present jugement sera couché sur le Registre ordinaire de la Noblesse de ce Siege, en temoin de quoy nous avons sait mettre nos Seeaux ordinaires a ces presentes, & icelles fait signer par le Commis du Greffier de cette eslection, ainsy fait & prononcé en jugement en Chambre de LESLEC-TION PROVINCIALLE D'ARTOIS le DIX HUICT DE MAY MIL SEPT CENT VINGT, Est signé cuvillier, par orde. scellé les jour & an susdit.

#### Plus bas est écrit:

Le present jugement & la Requeste introductive d'icelui sont enregistrés sur le Registre aux titres & lettres de Noblesse de Leslection dantois commençant en juin de la MIL SEPT CENT DIX HUICT temoin le Commis Gressier de l'Essection d'artois soubligné, Est signé cuvillier, par ordee.